

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(92) 6 final

Bruxelles, le 23 janvier 1992

Modification à la proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant le régime général, la détention
et la circulation des produits
soumis à accise

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149,
paragraphe 3 du traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 27 septembre 1990, la Commission a présenté au Conseil une proposition (1) de directive relative au régime général, à la détention et à la circulation des produits soumis à accise.

L'avis (2) du Comité économique et social en la matière a été donné en date du 30 janvier 1991.

L'avis (3) du Parlement européen a été rendu le 12 juin 1991 sur base du rapport préparé par la Commission économique, monétaire et de la politique industrielle. Vingt-six amendements de ce rapport ont été à cette date adoptés par le Parlement. Ces amendements visent entre autres à étendre la notion d'opérateur agréé, à mettre sur pied une liste annuelle par les Etats membres de leurs opérateurs agréés, à décrire les procédures documentaires ainsi qu'à reformuler les procédures de remboursement des droits d'accise.

Des amendements adoptés par le Parlement, la Commission en a accepté huit, ceux-ci faisant l'objet de la présente proposition modifiée.

-
- (1) JO C n° 322 du 21.12.90 p.1;
 - (2) JO C n° 69 du 18.03.91 p.25;
 - (3) JO C n°du P.....

PROPOSITION ORIGINALE

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. La présente directive fixe le régime des droits d'accise et autres impositions indirectes frappant directement ou indirectement la consommation de produits, à l'exclusion de la taxe à la valeur ajoutée et des impositions établies par les institutions des Communautés européennes.

2. Les dispositions particulières portant sur les taux et les structures des droits des produits soumis à accise sont reprises dans les directives ... (1)

PROPOSITION AMENDEE

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. La présente directive fixe le régime des droits d'accise et autres impositions indirectes frappant directement ou indirectement la consommation de produits, à l'exclusion de la taxe à la valeur ajoutée et des impositions établies par les Communautés européennes.

2. inchangé

Article 3bis (nouveau)

Au sens de la présente directive, on entend par :

a) Entrepôt agréé : la personne physique ou morale autorisée par les autorités compétentes d'un Etat membre, dans l'exercice de sa profession, à produire, transformer, détenir, recevoir et expédier des produits soumis à accise en suspension de droits d'accise sous le régime de l'entrepôt fiscal.

b) Entrepôt fiscal : tout lieu où sont produits ou détenus par

l'entrepôt agréé dans l'exercice de sa profession, en suspension de droits d'accises, des marchandises soumises à accise sous certaines conditions fixées par les autorités compétentes de l'Etat membre où est situé cet entrepôt fiscal.

c) Régime suspensif : régime fiscal applicable à la production, à la transformation, à la détention et à la circulation des produits en suspension de droits d'accises.

d) Opérateur enregistré : la personne physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'entrepôt agréé, autorisée par les autorités compétentes d'un Etat membre à recevoir dans l'exercice de sa profession des produits soumis à accise en suspension de droits d'accise en provenance d'un autre Etat membre. Néanmoins cet opérateur ne peut ni détenir ni expédier les produits en suspension de droits d'accise.

e) Opérateur non enregistré : la personne physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'entrepôt agréé, habilitée dans l'exercice de sa profession à recevoir à titre occasionnel des produits soumis à accise en suspension de droits d'accise en provenance d'un autre Etat membre. Cet opérateur ne peut ni détenir ni expédier les produits en suspension de droits d'accise. L'opérateur non enregistré doit, préalablement à l'expédition des marchandises, garantir le paiement des droits d'accise auprès des autorités fiscales de l'Etat membre de destination.

Article 4

1. Le fait générateur de l'accise frappant les produits soumis à accise est la production sur le territoire de la Communauté ou l'importation sur le territoire de la Communauté en provenance de pays tiers.

2. L'accise devient exigible lors de la mise à la consommation. Est considérée comme mise à la consommation, la mise à la disposition d'une personne physique ou morale, sur le territoire d'un Etat membre, de tout produit soumis à accise, à la sortie de tout régime suspensif de droits et taxes.

3. Le taux de l'accise à retenir est le taux en vigueur à la date de l'exigibilité. L'accise est perçue et recouvrée selon les modalités établies par chaque Etat membre, étant entendu que les délais de paiement s'appliquent indistinctement aux produits nationaux et aux produits des autres Etats membres.

Article 4

1. Le fait générateur de l'accise frappant les produits soumis à accise est la production sur le territoire douanier de la Communauté ou l'importation sur le territoire douanier de la Communauté en provenance de pays tiers.

2. inchangé

3. inchangé

TITRE III
CIRCULATION

Article 11

1. La circulation en régime de suspension des produits soumis à accise s'effectue entre opérateurs agréés. Les produits sont alors réputés demeurer en régime d'entrepôt.
2. L'identification des produits soumis à accise circulant en régime de suspension est assurée par scellement, par capacité lorsque le moyen de transport est susceptible d'être reconnu apte au scellement et par colis dans les autres cas.
3. Les opérateurs agréés par les autorités compétentes d'un Etat membre, conformément aux dispositions de l'article 7, sont réputés être agréés pour les opérations de circulation nationale et intracommunautaire.
4. Les risques inhérents à la circulation nationale et communautaire sont couverts par la garantie constituée par l'opérateur agréé expéditeur, telle que prévue à l'article 8.

Cette garantie doit être valable dans toute la Communauté.

TITRE III
CIRCULATION

Article 11

1. Sans préjudice des dispositions visées aux articles 9 et 11bis, la circulation en régime de suspension des produits soumis à accise doit s'effectuer entre entrepositaires agréés.
2. Les entrepositaires agréés par les autorités compétentes d'un Etat membre, conformément aux dispositions de l'article 7, sont réputés être agréés pour les opérations de circulation nationale et intracommunautaire.
3. Les risques inhérents à la circulation intracommunautaire sont couverts par la garantie constituée par l'entrepositaire agréé expéditeur telle que prévue à l'article 8 ou, le cas échéant, par une garantie solidaire entre l'expéditeur et le transporteur. La garantie dont les modalités sont fixées par les Etats membres doit être valable dans toute la Communauté.
4. La responsabilité de l'entrepositaire agréé expéditeur ou, le cas échéant, celle du transporteur ne peut être dérogée qu'après la prise en charge des produits par le destinataire et le renvoi du document d'accompagnement visé à l'article 12 dans les conditions fixées à l'article 13.2.

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 première phrase, le destinataire peut ne pas être un opérateur agréé. En pareil cas, l'acquittement de l'accise a lieu dès l'arrivée chez le destinataire, aux conditions fixées par les autorités compétentes.

Article 11bis (nouveau)

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, et au cas où le montant de l'accise n'est pas déterminé en fonction du prix de vente final, le destinataire peut être un opérateur professionnel qui n'a pas la qualité d'entrepôt agréé. L'opérateur non agréé peut, dans l'exercice de sa profession, recevoir des produits soumis à accise en suspension de droits d'accise en provenance d'autres Etats membres. Il ne peut toutefois ni détenir, ni expédier ces produits en suspension de droits d'accise.

2. L'opérateur visé ci-dessus peut demander, préalablement à la réception des marchandises, à être enregistré auprès des autorités fiscales de son Etat membre.

L'opérateur enregistré doit se conformer aux prescriptions suivantes :

a) garantir le paiement des droits d'accises dans les conditions fixées par les autorités fiscales de son Etat membre sans préjudice des dispositions visées au point 4 de l'article 11;

b) tenir une comptabilité des livraisons des produits;

c) présenter les produits lors de toute réquisition;

d) se prêter à tout contrôle ou recensement.

Pour cet opérateur, les droits d'accise sont exigibles lors de la réception des marchandises et sont acquittés selon les modalités fixées par chaque Etat membre.

3. Si l'opérateur visé au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas enregistré auprès des autorités fiscales de son Etat membre, il doit se conformer aux prescriptions suivantes :

a) effectuer, préalablement à l'expédition des marchandises, une déclaration auprès des autorités fiscales du pays de destination et garantir le paiement des droits d'accise sans préjudice des dispositions visées au point 4 de l'article 11;

b) acquitter les droits d'accise du pays de destination lors de la réception des marchandises selon les modalités prévues par l'Etat membre de destination;

c) se prêter à tous contrôles permettant à l'administration de l'Etat membre de destination de s'assurer de la réception effective des marchandises et du paiement des droits d'accise dont elles sont passibles.

4. Sous réserve des dispositions visées aux points 2 et 3 ci-avant les dispositions de la présente directive relatives à la circulation des produits soumis à accise en régime suspensif sont applicables.

5. Les Etats membres peuvent décréter que les dispositions du présent article ne sont pas d'application lorsque le niveau de l'accise ne peut être fixé que par référence au prix de vente final.

Article 11ter (nouveau)

Un représentant fiscal peut être désigné par l'entrepoteur agréé. Ce représentant fiscal doit être établi dans l'Etat membre de destination et agréé par autorités fiscales de cet Etat. Il doit, en lieu et place du destinataire, se conformer aux prescriptions suivantes :

a) garantir le paiement des droits d'accise dans les conditions fixées par les autorités fiscales de l'Etat membre de destination sans préjudice des dispositions visées au point 4 de l'article 11 ;

b) acquitter les droits d'accise au pays de destination lors de la réception des marchandises selon les modalités prévues par l'Etat membre de destination;

c) tenir une comptabilité matière des livraisons de produits et indiquer aux autorités fiscales du pays de destination le lieu où les marchandises sont livrées.

Article 13

1. Un exemplaire du document administratif d'accompagnement ou une copie du document commercial est renvoyé à l'expéditeur sans tarder pour apurement, au plus tard dans le mois qui suit la réception par le destinataire.

2. En cas de défaut d'apurement, l'expéditeur est tenu d'en informer les autorités compétentes.

Article 13

1. Les autorités fiscales de chaque Etat membre sont informées par les opérateurs des livraisons expédiées et reçues au moyen du document visé à l'article 12. Ce document est établi en trois exemplaires :

- un exemplaire à conserver par l'expéditeur;
- un exemplaire pour le destinataire ;
- un exemplaire destiné au renvoi par le destinataire à l'expéditeur pour apurement.

Néanmoins, les autorités compétentes de chaque Etat membre peuvent prévoir l'utilisation de copies supplémentaires du document :

- une copie destinée, le cas échéant, aux autorités compétentes du pays de départ;
- une copie destinée, le cas échéant, aux autorités compétentes du pays de destination;

2. Dans le cas où les produits soumis à accise circulent en régime suspensif à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou non enregistré, une copie du document commercial dûment annoté, est renvoyée par le destinataire à l'expéditeur pour apurement, au plus tard dans le mois calendrier qui suit le mois de la réception par le destinataire.

L'exemplaire de renvoi doit comporter les mentions suivantes nécessaires à l'apurement :

- a) l'adresse du bureau des autorités fiscales dont dépend le destinataire;

b) la date et le lieu de réception des marchandises;

c) la désignation des marchandises reçues aux fins de vérifier si l'envoi est conforme avec les indications figurant sur le document;

d) le numéro de référence ou d'enregistrement délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre de destination;

e) la signature autorisée du destinataire.

3. En cas de défaut d'apurement, l'expéditeur est tenu d'en informer les autorités fiscales de son Etat membre dans un délai à fixer par lesdites autorités fiscales. Ce délai ne peut néanmoins excéder trois mois après la date d'expédition des marchandises.

Article 16

1. Les produits soumis à accise et mis à la consommation, peuvent, à la demande de tout expéditeur, et par dérogation à l'article 11 paragraphe 1, faire l'objet d'une mise ou d'une remise en régime suspensif et d'un remboursement de l'accise dans l'Etat membre de mise à la consommation, lorsqu'ils sont destinés à être mis à la consommation réelle dans un autre Etat membre, ou dans les cas prévus à l'article 18.

2. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées empêchant l'application des dispositions du paragraphe 1, l'Etat membre dans lequel a eu lieu la mise à la consommation effective, sur demande accompagnée de la preuve de l'acquiescement de l'accise dans l'Etat membre dans lequel a eu lieu la mise à la consommation réelle, le remboursement de l'indû.

Article 16

1. Les produits soumis à accise et mis à la consommation, peuvent, à la demande d'un opérateur dans l'exercice de sa profession, faire l'objet d'un remboursement de l'accise par les autorités fiscales de l'Etat membre où a lieu la mise à la consommation, lorsqu'ils sont destinés à être consommés dans un autre Etat membre.

2. Pour l'application des dispositions visées au point 1 ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

a) l'expéditeur doit introduire préalablement à l'expédition des marchandises une demande de remboursement auprès des autorités compétentes de son Etat membre et justifier que les droits d'accise ont été acquittés. Toutefois, les autorités compétentes ne peuvent subordonner le remboursement à la présentation obligatoire du document établi par ces mêmes autorités attestant du paiement initial;

b) la circulation des marchandises visées au point a) ci-dessus s'effectue au moyen du document visé à l'article 12, paragraphe 1 ;

c) l'expéditeur présente aux autorités compétentes de son Etat membre l'exemplaire de renvoi du document visé au point b) ci-dessus dûment annoté par le destinataire qui doit être accompagné d'un document attestant de la prise en charge des droits d'accise dans l'Etat membre de consommation ou être muni d'une mention qui doivent comporter :

- l'adresse du bureau concerné des autorités fiscales du pays de destination,

- la date de l'acceptation du paiement par ce bureau ainsi que le numéro de référence ou d'enregistrement du paiement.

3. Les autorités fiscales de chaque Etat membre déterminent les modalités de contrôles applicables aux remboursements effectués sur leur propre territoire. Les Etats membres veillent à ce que le remboursement de l'accise n'excède pas le montant effectivement acquitté.

12

ISSN 0254-1491

COM(92) 6 final

DOCUMENTS

FR

02 09

N° de catalogue : CB-CO-92-007-FR-C

ISBN 92-77-79595-6

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg